

ARRONDISSEMENT DE TROYES
CANTON DE VENDEUVRE SUR BARSE

COMMUNE DE MESNIL-SAINT-PERE

Mesnil Saint Père, le 20 mai 2026

Permanences :

Lundi - 16 h – 18 h

Vendredi - 9 h 30 - 11 h 30

Téléphone : 03.25.41.28.78

mairie-de-mesnil-saint-pere@wanadoo.fr

ARRETE MUNICIPAL N° 55/2026**Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire pour le Bar de la Plage**

Le Maire de la Commune de MESNIL-SAINT-PERE,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,
Vu les articles L 3331-1, L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la santé Publique,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L 3322-9, L 3342-1 et L 3353-3 du Code de la Santé Publique,
Vu l'organisation de la journée anniversaire des 60 ans du Lac d'Orient aux abords de la Maison des Lacs, le samedi 23 mai 2026,
Considérant la demande de Madame GUILMAILLE Isabelle, représentante du Bar de la Plage, en date du 19 mai 2026.

ARRETE :

- ARTICLE 1^{er} :** Madame GUILMAILLE Isabelle, représentante du Bar de la Plage, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie, le samedi 23 mai 2026 de 10h00 à 22h30 à l'occasion d'une journée anniversaire des 60 ans du Lac d'Orient aux abords de la Maison des Lacs à Mesnil Saint Père.
- ARTICLE 2 :** Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :
- 1^o Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
 - 3^o Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;
- ARTICLE 3 :** En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-074 en date du 10 avril 2000 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage,
- ARTICLE 4 :** Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
- ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le commandant de la brigade de Lusigny sur Barse.

Fait à MESNIL ST PERE, le 20 mai 2026.

Le Maire,
Pascal HENRI

